

## RECUEIL DES ACTES **ADMINISTRATIFS DE** LA COMMUNE

N°230

PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JUILLET 2021

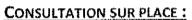
Affiché le 26-08-2021

Référence Publication Registre Actes Publiés P.M.

Volidité d'affichage le 26-10-2021

Le Chef de Police

BCP LE DEUN Endete



Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville - 05.61.39.00.00 Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

# ARRÊTÉS



### RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 23/10/20

Par .

Monsieur BOMPAR Guijlaumç

Demeurant à :

54

ζ.

86

52 29

100

223 227

59 SE

322 599

154 NO.

22 23

5% 269

X 1-

29

1/8

500 SA 600 SG

1006 3000

20

65% 308 954 500

389 389

:200

50 RUE DE LA LANDE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour:

**ABRI JARDIN** 

Sur un terrain sis :

**50 RUE DE LALANDE** 

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Parcelle(s) : 506 BO 232

N° DP 031 506 20 P0139

Surface de plancher créée : 6,76 m²

**Destination: Habitation** 

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° DP 031 506 20 P0139 délivrée en date du 19/11/2020,

Vu le courrier de M. BOMPAR Guillaume en date du 25 mai 2021 demandant le retrait de l'autorisation susvisée et déclare ne pas donner suite au projet,

Considérant que l'autorisation susvisée n'a pas été mise en œuvre à ce jour,

Pour ces motifs,

#### ARRETE 5/N° A 2021-342

#### **ARTICLE UNIQUE**

La déclaration préalable est RETIREE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Adjoint au Maire Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et

Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 7

2 0 JUIL, 2021

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

Ø.

28 74

580 408

975 555

36

28

ΨŸ.

\$26 A2 \$4 A2 \$4 \$4 \$6 \$4

25 7/8

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DE PREEMPTION : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption érbain.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entondez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'a décision qui (crequo la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Catte démarche prolonge le détai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponné. (L'ébsence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autolisation devant le tribunel administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



9% 503

500

30

100

200

925

27 /27

M

25. 35%

89 83

7/2/

66

48 85 48 80

E) 99

42

96 38 to Wo

98 69

90 60

228 100

565 555

200

733

939

54, 86

978 597

#### ARRETE DE NUMEROTATION DE VOIRIE RUE DE NAZAN

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMIÉMILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28. Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020.

Considérant qu'une nouvelle opération, comportant la réalisation de deux foyers hébergement, de bureaux et de logements sociaux, desservie par la Rue de Nazan, a été réalisée sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°BH 130,

Considérant que cette opération crée 2 accès distincts : un pour l'hébergement et les bureaux et le second pour les logements sociaux,

Considérant que l'arrêté n°A 2020-487 n'attribue qu'une adresse à l'opération,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

#### ARRETE 5/N° A 2021-343

#### **ARTICLE 1**

Comme représenté sur le plan joint, il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Nazan :

- L'opération comportant la réalisation de deux foyers hébergement, de bureaux se voit attribuer le numéro 9 Rue de Nazan.
- L'opération comportant les logements sociaux se voit attribuer le numéro 11 rue de Nazan.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A 2020-487 en date du 13/11/2020.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers,
- La Poste,
- Police Municipale.

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05 juillet 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :





100

92 XX

N2 176

鄉 兜

227 (25)

685 886

機器

200 Alb 200 Set

36 85

33

963

98 (8) 98 (8)

86

100 · · · 100

500 786

96

200 200

962 962

355 104

859 KX

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 031 506 21 E 0005

Demande dépos	ée le 31/05/2021
Par:	Chaussea
	105 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY
	Installer 3 enseignes paralièles à la façade pour une superficie totale de 26,97 m²
Sur un terrain sis :	3 rue du Commerce 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPI) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

#### ARRETE S/N° A 2021-344

#### **ARTICLE 1**

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

200

77

700

85

98 P2

22) 26)

200 Mg

94 98

33

50 VI 50 SS 50 SS

340 350

Ŕδ

39

89 89

955 (80

XX

236

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actés Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet 🥫 🖰
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE

Adjointe au Winir Transition code

Biodiversité

Wironnement et

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

#### **POUR INFORMATION**

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.



200 \$3

275 225 1800

8/5 786

900

83

350 35

52

308 300

> 100 \$23

826

200 888 88

888 37.

202

597 347

900

100 颁

53

957 36

572 100

260 78

84 999 50

82

4400 4400 99

500 938

\$25 800 103

223 500

32

305 279

Mili 385

#### ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

DÉLIVREPAR LE MAIRE AU MOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/06/2021

N° AP 031 506 21 E 0006

Par: MI GATA SAS L'Onglerie

Demeurant à : 3 avenue Aspirant Buffet

81600 GAILLAC

Pour : | Installer 2 enseignes parallèles à la façade pour une

superficie totale de 7,74 m²

3bis place de la Poste Sur un terrain sis :

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

#### ARRETE S/N° A 2021-345

#### **ARTICLE 1**

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDÉ.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnes MESTRI

Adjointe au Transition #

Biodiversité

wironnement et

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

#### **POUR INFORMATION**

 $I_{\chi j}$ 

\$35 miles

453 529

G65 8825

22 KS

MK.

38

862 BM

200 650

25 00

\$33, \$23,

## 25 ## 25 ## 26 ## 26 ## 26

29 86°

300 900

68 to

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.



Fig. 1875

92

349

20

98 89

38 39

55; 2N

(2) SS:

22 28

67 - 62

199

80. (M)

95 96

64. 50. 65. 50.

Gi 56

494 (95)

777 778

92 93

22 24

75 20 35 47

V3 33

Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés.

#### Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er)

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485.

#### ARRETE 5/N A 2021-347

#### Article premier :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Mme Solenne DOUCE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle est amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements

and the second of the second o

informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

#### Article 2:

250

100 100 100 100

> 90) 500

4/4

(50)

209

340

5/2

222

ed in the inte

(5) (2)

25. 25.

1,50

44 62

92 40

62 (8)

200 900

88

99 00

(a) 94

ve ve

45, 20

36 40

e) (A) (a) (b)

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Marjorie HOUSSAIS, en tant que coordonnateur suppléant

Madame Hélène BOUSCARY

Madame Martine LEROY

Madame Catherine ARCARI

Madame Claudine BERMONT

Monsieur Gautier LOPEZ

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Dans l'hypothèse où des administrés se montreraient récalcitrants face aux agents recenseurs, les effectifs de la police municipale pourraient être amenés à intervenir et se verraient alors appliquer les mêmes obligations relatives à la confidentialité et la protection des données que celles définies à l'article 1.

#### Article 3:

Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2021 -2022 : Madame Cynthia EYNARD.

Est nommée en qualité de correspondant adjoint du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2021-2022 : Madame Tiphaine RODRIGUEZ.

Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Fait à Saint-Orens-de-Sa

Le 06/07/2021,

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

0 6 JUIL. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

0 2 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :



## ARRETE PORTANT AUTORISATION DINSTALLATION D'ENSEIGNES

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/03/2021

N° AP 031 506 21 E 0004

Dar

Artella AMO pour LCL

Demeurant à :

36)

Project Order

393 350

24 600

120 323

36 8%

5822 02%

68: 50 85: 09

85 308

225

105

375

55 20

27,5

99. 339 58. 60

502 500

255 300

60 60

198 176

225 200

SS 26

69. 59. 50. 89

- 5% --- 9%

28 (6)

9m 48

F35 260

002 405

250

1 Esplanade Compans Cafarelli 31000 TOULOUSE

Installer 6 enseignes parallèles à la façade pour une superficie totale de 4,86 m²

Sur un terrain sis :

Centre commercial des Arcades – Impasse Dordac

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

#### ARRETE S/N° A 2021-348

#### **ARTICLE 1**

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

90 A9

82 XI

55 B4

20, 302

260 000

\$56 \$25

88 G

250 XX

\*\*\*

99

90) 50)

58 98

59

305 907 345 336 Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés:

Agnes NIEGTRE;

Biodiversité

Adjointe su Maire

ment et

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

#### **POUR INFORMATION**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.



## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 26 rue des Bruyères

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 01/07/2021 du pétitionnaire VAGLIO, sis 29 rue Joffre 57100 Thionville concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-349

#### **ARTICLE 1**

22

/DF 233

399 298

ng Ng

399 509

565 580

100 M

\$8. 369

XX

8 W 8 X

90 3/8

365 365

62 33

30%

95) Se

Ten (A)

99

920

5W 570

300 20

100

88 59

189 556

65%

%5 08

855 356 874 550

200 200

7%

26, 89

798 329

80. 86

140

'ns 507

88 98

97.0

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir et à emmpiéter sur la chaussée situés au droit de la propriété située au n°26 rue des Bruyères.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 14 juillet 2021.

#### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoire aux travaux et à la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



920 SC #25 S2

94 92 94 92

205 875

\$95 10<sup>9</sup>

386 560

R24 023

747 200

86 9%

22 33

729

Ws 30

25% 53%

598 989

281 304 500 926

585 946

327 255

362 925

26

82 2R

16% (25)

50; 80; 50 kg

568 562

22 59

86

20 20 20 20

280 960

35/ 199

925 925

95%

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 6 rue de Prunet

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-15 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07037,

Vu la demande en date du 28/06/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-350

#### **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°6 rue de Prunet.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 au 30 juillet 2021 inclus.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Pour le Maire et Bar délégation, L'adjoint sux fravaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



20

983 988 98 VS

969. 90

20

78. Se

260 400

5% 5%

30 30

994

705

99 50 88 88

882 W

VD 253

98

550 300

683 (88)

282 89

V2 (93

255 955

72

50: 20

570 304

200

798 XX

(m) (m)

BM 189

350

3%

450 89 840 85

1107 (Car)

88 89

303

668 836

MA 88

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 25 allée de la Clairière

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-15 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06879,

Vu la demande en date du 23/06/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-351

#### ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°25 aliée de la Clairière.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 12 au 23 juillet 2021 inclus.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint suiviteue et à la voirie

Etienne LOURIVIE

rtos imprimers van produits par i anvegne imprimear adheren isti istil selet selet

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



2%

1442 25% 493

876 187 0.0 549

365 454 499

32 960

202

123; 1%

80

0/2

(20) 88 aa

920

97 3% 480

401 863

92 289

48 525

82

200 150 10.00 995

72/ 101 201

100 96

300

5/81 283 566 146

139 50

30% 75

200 100 606 200

7/8

195

22 300

900 100

## OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2021 N° DP 031 506 21 P0095 Monsieur ARRESTAT MICHEL Par: c. e. e 69 AV DES ILES Demeurant à : 31650 ST ORENS DE GAMEVILLES A VERANDA Pour: Destination: Habitation 69 AV DESILES Sur un terrain sis : Parcelle(s): 506 BW 44

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de construire une véranda,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

CONSIDERANT l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville qui dispose : « toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4m »,

CONSIDERANT que le projet est implanté à 3,098m de la limite séparative,

Pour ce motif,

#### ARRETE 5/N° A 2021-352

#### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

626 (27)

224 225

82

98

3/4 8/0

28 50

28 28

205 786

825 826 828

> 85 05

> > 924

20g 40g

88

257

\$4. VE

385

2/2

200 400

59 189

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

0 9 JUIL. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

2 0 JUIL. 2021

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2/2



7/8

102

226 719 892

630

80 166 00

W 98

9% 385

728 25

99 235

905 25

757

49

S8 100

88 800

163 200

583 853 76%

22

00 200

331 300

88 194

22%

92

W. 849

10 28

lan's 86

200 290

100 585

95% 953

20% 72 188

1000 W/2 202 576

97 75 26

38

385 700

20

100  $\sqrt{20}$ 925

33 100 15

480 NO

386

439 820

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE **CIRCULATION** 4 rue de Fondargent

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07260,

Vu la demande en date du 05/07/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LA GARONNE chargée de leur réalisation, sise 63 Chemin de Guilhermy 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur PACUAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-353

#### **ARTICLE 1**

La société LA GARONNE est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°4 rue de Fondargent. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 juillet au 01 Aout 2021.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire empardélégation, L'adjoint aux travaire et à la voirie

trees Sangan Service Store was due

Etienne LOUITYP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

For multication, affichage ou notification less and another on topocome newsman addition to the process.



F41 30S

M3 XX

690 800

889 989

352 355

99

55

38 #S

#2 W

100 Kg

385 565

96 ME

48 %

<u>277</u>

26 07

33

200 200

40 % 50 %

88 86

7290

250

948 88 88 88

885 1925

200

305 His

56

# # # %

387 358

4% (%)

2% 28

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Avenue de Revel

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG06904,

Vu la demande en date du 23/06/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Rémi FLIPO concernant des travaux de création ou modification de réseau électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise INEO SUEZ chargée de leur réalisation, sise 15, chemin de la Chasse – 31771 COLOMIERS, représentée par Monsieur Sébastien LEPELLETIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-354

#### ARTICLE 1

La société INEO SUEZ est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Revel à hauteur du rondpoint en direction de la ZAC Tucard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

the state of the manufacture of the state of

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 juillet au 06 Aout 2021.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

App 

8%

28%

5%

 $R_{2}^{n}$ 

> (6)

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et pay délégation, L'adjoint aux propie et à la voirie

Etienne LOU

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



58 50 ±4 58

30

920 D0

262 568

22/ 3%

86 82

E0 300

52

86 87

54 59 95 65

86 Se

294. 7A2

25 25

30 59

96 60

241 105

352 352

809

25 92

2000

95

200 - 200 560 - 200

600 (60)

92 92

(2) X

357 265

39

5% 4%

95 88

300

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 32 rue de Fondargent

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06765,

Vu la demande en date du 05/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu

de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-355

#### **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°32 rue Fondargent. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 26 au 30 juillet 2021 inclus.

#### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

500

Νő

23

388

39

927

36

23

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



380

25%

127

90

355 227

92

92

22. 72.

25 XC

50

38

14

90

289

28 M

225 325

986 886

222 573

98. 48.

92. 22 63. 35

### ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR-LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande dépos	sée le 28/06/2021	N° PC 031 506 18 00038 M02	
Par:	SA HLM PROMOLOGIS	Surface de plancher créée inchangée:	ىسى د 2362 د
Demeurant à :	2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SAMERES 31000 TOULOUSE		
Représenté par:	Madame Lydie MARTY		
Et Par	SARL 3F PROMOTION  14 boulevard Lazarre Carnot  31000 TOULOUSE	Nb de logements inchangé : 38	
Représenté par :	Madame Marie-Pierre FARRE		
Pour :	Modification répartition des logements		
iur un terrain sis :	17 AV DE TOULOUSE Parcelle(s) : 506 BX 117, 506 BX 210	Destination : Habitation	

Transfer to the second

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifier la répartition des logements : ajout d'un logement social pour passer de 11 à 12 logements sociaux,

Vu le permis de construire initial PC0315061800038 accordé le 19/04/2019 pour la démolition de 2 maisons et la construction de 38 logements, transféré le 31/05/2021,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

#### ARRETE 5/N°A 2021-357

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

998 998 988 998

945 - 924 Add - 935

797 985 404 983

222 202

25 99

#2 17 #3 17 #3 20

899 899

356

24 88

95 398

58. 98

85 SS

784 185

505, 009

94

827

06 22

99

32

597 899

75a 38a

78

28 100

500 050

8x 30

354 974

99) 99 99 ye

97

210

22 88

in /2

75 Ta

20 (6)

325 335

25 25 28 82 Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

■ Monsieur le Préfet

Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 2.0 JUL. 2021

Affichage en mairle de l'avis de dépôt de la demande : 0 5 JUIL. 2021

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délègué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DURÉE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:

A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O

\_\_\_\_\_**2/3**-\_\_\_\_

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Res 560

200 794

(6) (6)

99)

96 86

38 39

922 898

19 St 42 St

855 XX 850 XX

57

\$ \$ \$ \$

W.

50

44 892

937 364

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES QUYCAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale péut être engagée surée fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles £24.1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendes contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de se notification. Yous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée qu nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui d(it alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dévant le tribunal odiffinistratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter cu premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cl-dessus.



## ARRETÉ D'ACCORD DÉ PERMIS DE CONSTRUIRE

#### . «DELI∀RE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/05/2021/

N° PC 031 506 21 C0029

Par ·

**Monsieur MARTY OLIVIER** 

Demeurant à :

929

725

\$5 55 \$0 56

387 - 282

755 Se6

(2) 102

764 985

385

1

283

365 7/80 300 365

20 %

169

20 22

188

803 900

50 GG

22 22

782 179

500 MS 1551 MS

200 300

223

res 380

153 83

70 (2)

5 RUE DU MONT VALLIER 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour :

Abri voiture

Sur un terrain sis :

5 RUE DU MONT VALLIER Parcelle(s): 506 BE 213

Destination: habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire un abri voiture pour 2 véhicules,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

CONSIDERANT l'article UB11-5-3 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville qui dispose : « Les toitures en terrasse peuvent être autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité de l'ensemble de la construction et qu'elles constituent moins de 50% des surfaces couvertes. Elles pourront recouvrir la totalité du bâtiment s'il s'agit de toitures végétalisées »,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction d'un abri voiture, non attenant à la construction existante avec une toiture terrasse représentant moins de 50% de la totalité des toitures présentes sur la parcelle,

Pour ces motifs,

#### ARRETE S/N° A 2021-358

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

256 500

\$25 BS

223

800

±35 425

55 33

688 863

98 59

98 W

32 97

325 925

25 32

20

200 3/E 500 4/4

183

UR 178

985 385 Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfét ្នែក្តុ ្ត្

Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 2 0 JUL. 2021

Affichage en mairie del'avis de dépôt de lademande : 2 8 MAI 2021

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



88

23 525

Wi

80

35 525

93

9%

333 403

3/6 305 534

557 250

22: 305  $S_{r_0}^{r_0}$ 32

38

725

9//

3%

500 100

50 93

700

## PERMIS DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE DE CATÉGORIES T2. F3 et F4 **LE 13 JUILLET 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Comité des Fêtes de Saint-Orens en date du 21 juin 2021 en vue de procéder à un tir de feu d'artifice de catégories T2, F3 et F4,

VU la nature des produits pyrotechniques de catégories T2, F3 et F4,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1995 relatif aux distances de sécurité à respecter pour le public en fonction du produit pyrotechnique utilisé,

VU l'arrêté municipal n° 2020-530 du 1er décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjointe au Maire,

VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 présentant les modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.

### ARRETE S/N° 2021-359

#### **ARTICLE 1**

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville est autorisé à faire procéder à un tir d'un feu d'artifice de catégories T2, F3 et F4 par un artificier dûment qualifié Place Jean Béllières le mardi 13 juillet 2021 à partir de 22h45 pour une durée de 20 mn.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville s'engage à veiller au respect des consignes de sécurité ci-après :

- le périmètre de sécurité devra être mis en place avec des barrières par les organisateurs conformément au plan de masse transmis en Préfecture et aux services communaux le 21 juin 2021,
- l'accès à la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- l'artificier se conformera à la notice d'utilisation des produits pyrotechniques,
- la personne chargée du tir devra inspecter à la fin du tir les alentours du site afin de s'assurer qu'il ne reste pas de flammèches dues aux retombées de produits pyrotechniques,
- la personne chargée du tir devra procéder au nettoyage, ratissage et enlèvement des déchets d'artifices,
- les services municipaux mettront à disposition des organisateurs 3 extincteurs à eau pulvérisée ainsi qu'un point d'eau avec tuyau à proximité de la zone de tir,
- si la vitesse du vent est supérieure à 54 km/heure, le tir du feu d'artifice sera annulé.

the state of the s

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

12

975

707

2%

451

50 50

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS
- au pétitionnaire.

Colette CROUZEILLES



Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant En publication, affichage ou notification le : 42/97/2024



## Saint-Orens ARRETÉ DE TRANSFERT DE PERMIS DE de Gameville CONSTRUIRE

TOTAL DELIVER-PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/06/21,

SCI MARQUEILLE DS

Demeurant à :

30 99

425 7.00 54 W

(25) 90 22 (89)

383 352

90 98

95 (0)

343 747

8% 9/3 98 29

789 82 100

30 156

767 1877

268 (les

83 7/0

100 7,57

锁 783

YXI TA 68 58 100

40 480

274 50

39 (0)

25 100

 $\Xi X$ 263

W. À

98 250

38 (00)

552 22 36

50 350 307

339 200

324 22

31 AVENUE DE LA MARQUEILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par:

Madame DELVAS Maryline

Pour:

**Transfert total** 

Sur un terrain sis :

31 AVENUE DE LA MARQUEILLE

Parcelle(s): 506 CA 7

N° PC 031 506 21 C0003 T01

Surface de plancher créée par changement de destination transférée: 245 m²

Destination :commerce et activité de service

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert total susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le permis de construire PC03150621C0003 délivté le 15/04/2021 à Madame DELVAS Maryline pour la transformation d'une habitation en cabinet médical,

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation initiale pour un transfert total,

#### ARRETE S/N°A 2021-360

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire PC03150621C0003 accordé le 15/04/2021 à Mme DELVAS Maryline demeurant 6 rue Henri Guillaumet 31130 BALMA EST TRANSFERE à la SCI MARQUEILLE DS représentée par Madame DELVAS Maryline, demeurant 31 avenue de la Marqueille 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

#### ARTICLE 2

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis de construire sont maintenues.

90

éta-500 5% DX.

383 70%

48 4//

20 120

374. 230

11a 275 332

200 1895

35

200 7,02

78 200

66 38

30 68

388 35

66

25

30

6% 95

507

1772 320

838

399

颁 100

334 76 70

enter the territory of Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- Monsieur le Préfet :
- Aux intéresses.

adioint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain, Communicaton, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

2 0 JUIL, 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

0 5 JUIL. 2021

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même și l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Impasse Jacques Prévert

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 05/07/2021 du pétitionnaire SUBTERRA sis 36 Route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE représenté par Monsieur Luc CLEMENTE concernant des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-363

#### **ARTICLE 1**

(6) 823

325 350

25 222 15%

23 999

199 207

88 22.8

52 26 33

95 60

385 339 305

92

782 37

189 257

200 95

500 (57)

98 250 vvC Alle

600

978 625 700 28

32 23 200

829

900  $Q_{ij}^{(i)}$ XX

6%

27 500

128 30

399 266

W. 88 98 ņ.

300 y352

30 367

25 907

22

80

374

160 35 995

100

La société SUBTERRA est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation impasse Jacques Prévert. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 26 juillet au 06 Aout 2021.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règiements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

OREAS Pour le Maire et mar délégation, xaix et à la voirie

The Control of the Co

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

true departs - 1991b - Westernamen



550 851 554 855

YS) 8X

80 80 90 98

365 250

83

W.0

320 538

765 594

\$21 325 \$34 55

000

124

50. 30

102 308

20 50

53)

50. 80.

25 25

200

82 88

298 955 590 955

250 255

53

900

16%

50) 165 36 166

X21 X22

100

169 MA

W 39

188

72

3% (52

223

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue de Nazan

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06861,

Vu la demande en date du 13/07/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yann RONGIER concernant des travaux de création ou modification de réseau gaz;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GTPL chargée de leur réalisation sise, 28 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais représenté par Monsieur LORILLON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-364

#### ARTICLE 1

La société GTPL est autorisée occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 juillet au 06 Août 2021.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint au Marke puer à la voirie

Etienne tOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



98 OS

692 885

92 92

250 1/0

603

220 500

38 98

88 88

257 (00)

9% 525

325 707

報 数

28 28 25 19

331 756

32 25

20 166

20 92

25 ES

589 339

939 (83

64 64

12:5 75%

98 82

980 885

350

50%

30 25

692 993

90

W. 52

29 92

28 28

23 50

989

56 59

28 88

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue des Sports

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07317,

Vu la demande en date du 09/07/2021 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Kévin FREYGERES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE 5/N° A 2021- 365

#### **ARTICLE 1**

La société ENGIE INEO est autorisée à occuper les trottoirs et à réduire la largeur de la voie de circulation sur la rue des Sports.

Durant la durée des travaux la rue des Sports sera fermée à la circulation, toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 4.

Une déviation sera mise en place. Elle emprunetra depuis la rue des Sports, la rue des Chasselas, la rue des Muriers sur la droite puis l'avenue de Gameville en direction de Toulouse et la rue des Chasselas, la rue des Muriers sur la gauche vers l'avenue Augustin Labouilhe en direction de Revel.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours et <u>des collectes des ordures ménagères</u>, tri sélectif et <u>déchêts</u> <u>verts</u> prévues les 22, 26, 29 juillet et le 02 Aout 2021.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 juillet au 04 Aout 2021 inclus entre 8h00 et 17h00.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

268

82

85 20

554 557 557

39

39) 36

555

982 982 988

30

20 000

72 72

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux prévaisser à la voirie Étienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



93 29

(9) (2)

786 89 -DM 89

965 Vet

3/4 9/3

Hr 82

58 AS

227

93 95

190

 $\tilde{R}_{i}^{pq}$ 

MV 25

80 S

1/25

39

932

11%

955 75E

900 RW

330

125 652

su se

269

322 857

196 R.S 257 RS 267 RS

480 900

723

068

58

# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 50 Avenue de la Marqueille

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles £. 2213-1 à £. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07106,

Vu la demande en date du 07/07/2021 du pétitionnaire GRDF, sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Sandro SAUZER, concernant des travaux de création ou modification de réseau gaz pour la résidence JARDIN D'ORANCE;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Philippe PASCUAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-366

# **ARTICLE 1**

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du n°50 Avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 30 Aout et le 10 Septembre 2021.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

\$65 800 \$45 \$25 \$25 \$25

785

5%

800

999. 304

263

925 926

1.57

200 28%

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint au Payeux et à la voirie

Etienne Lounnit

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



20

the ew

90 ist 98 ist

25s 633

98 98

YCZ 25%

58. 820

螺 機

235 558

785 WA

72%

252 072

257 850

267 339

320 150

355 235

983 SW

565 355

20, 323

99 56 98 58

566 568 558 568

723 723

700

838 53

700 500

840

130

7.70 507 000 507

202 889

820

967 963

588 385

32 83

Μź

390

# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 1 rue Sophie Scholl

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07575,

Vu la demande en date du 15/07/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Madame Justine ROBIN concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-367

# **ARTICLE 1**

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°1 rue de Sophie Scholl.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

## **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

# **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 27 juillet au 08 Août 2021.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURIVIE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

aran 646230 (c) the Efficiency of a



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 29 rue de Lalande

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06501,

Vu la demande en date du 15/06/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-368

# **ARTICLE 1**

29 88

925 505

985 989

925 835

44.

153

226 8(6)

EN 192

949 A69

500 860

82

927 (05 58 Do

202 324

WA 900

88 SW

255 GE

20 23

149 X4

333 525

333 556

32 69

3/3

3% 93

20) 35 50) 35

搬

34.0

(SA)

94

193

28 086

#S 9#

\$2 Off

494 595

525 500

n n

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriétée située au N° 29 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

# ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 02 et le 15 Août 2021.

## **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Marre expar délégation, L'adjoint aux partir de la voirie

tienne LOUINA

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue de la Saune

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07056,

Vu la demande en date du 28/06/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réfection de voirie.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD représentée par Monsieur Julien CHAFFURIN chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-369

# **ARTICLE 1**

85 Ki

95 389

90 68

SS 3%

90 995

98. 7M

XX

89

3.7

200 300

58 83

694 (9)

28 599

(%) 287

656 36

828

99 59

394 890

5% 5% 5% 9%

26 69

300

83 00

DA 00 EN 80

250 370

80

20 A3 20 A3

887 325

323

352 254

L'entreprise MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue de la Saune à l'angle de la propriétée située au N° 38 rue des tourterelles. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

## ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 09 au 22 Août 2021.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint auxilité par délégation,

Etienne LOURING

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION rue du Bousquet

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 07/07/2021 du pétitionnaire GOUTTIERES ET FAÇADES DU MIDI sis 47 avenue Henri Gout 11000 CARCASSONNE représenté par Madame Nicole SENECHAL concernant des travaux de pose de gouttières;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-370

# **ARTICLE 1**

556 560

55 76

50 US

55 95

88. 88

98

335 433

282 282

525

200 Mg

524 527

200

28 33

200

15th 958

26 33

82 83

75° 160

#U 1%

237 292

5/4

20 36

897 - 886

552 558

50y KH

93

726

CO 250

986 Q8

% S 50 6

780

383

120

573 857

1975 1976 1977

l'entreprise GOUTTIERES ET FAÇADES DU MIDI est autorisée à occuper la voirie et le trottoir entre en haut de la rue du Bousquet à l'intersection de l'avenue de Gameville.

Durant la durée des travaux, la rue du Bousquet sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier, les riverains, les services de secours et la Police Municipale entre l'intersection de la rue du Bousquet et de la rue de Lentourville. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis l'avenue de Gameville, la rue du Palays, puis la rue de Lentourville.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

## ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 04 Août 2021 matin.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

Monsieur le Préfet

Aux intéressés

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux this aign et à la voirie

Etienne LOURN

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



 $\tilde{\eta}_{ijk}^{N_i}$ 

20 999 250

24 100

637

 $\frac{\partial Z}{\partial z}$ 62% 98 38

28

223 200 1999

 $\mathcal{H}^0_{a}$ 

25

85

2007 325

 $\mathcal{T} d$ 

M2 166 98 BS

80 1/3

932

a

SK.

110 3%

5% A49.1 375 388

5.0 577

889

443 8% 257 200

892 300

50 28

# Saint-Orens ARRETÉ RECTIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

OBLIVRE PAR LEMAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande dépos	ée le 07/04/2017 modiffée le 02/05/2017	rie D	N° PC 031 506 17	00009
Par : Demeurant à :	Madame JOFFRE CORRNINE		'Surface de plancher créée : existante :	55 m² 90 m²
Pour:	t'extension d'une maison individuelle avec pose d panneaux photovoltaïques sur toiture	e		
Sur un terrain sis :	15 RUE DES ANTILLES 8W 32		Destination:	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu l'arrêté favorable n°2017-201 autorisant l'extension d'une maison individuelle en date du 30/05/2017,

Considérant que le projet prote sur une extension incluant la pose de panneaux photovoltaïque en toiture,

Considérant que c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été mentionné sur le permis d'origine la présence des panneaux photovoltaïques en toiture,

Considérant que cette erreur ne remet pas en cause l'application des dispositions réglementaires,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu pour l'administration de rectifier cette erreur,

Pour ces motifs,

# ARRETE S/N°A 2021-371

# **ARTICLE 1**

Le permis de construire en date du 30/05/2017 est RECTIFIE. Les réserves et prescriptions mentionnées dans le permis d'origine sont maintenues.

# **ARTICLE 2**

99 99 99 89

293 425

783

95 48

20 28

\<u>/4</u>

552 827

27

85

yy

322 35

585

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

terror au Maire

Urbanisma et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

2 0 JUIL. 2021

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Avenue de Toulouse

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05075 ;

Vu les demandes en date du 15/07/2021 du pétitionnaire SETOM sis, 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SADE —CGTH chargée de leur réalisation, sise 6 chemin Garrabot 31770 COLOMIERS représentée par Monsieur Frédéric BOT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-372

# **ARTICLE 1**

66 06 66 50

234 235

St. 1/4

507 307

\$22, 000

58 55

65 75

26 35

180

80 02 80 02

38

127

356 203

362 68

92 % 52 %

252, 325

28 29

E0 80

557 275

33

200 200

352. 223

50 60 50 85

866

88

88

29 22

30 20

25 30

#25

366 966

La société SADE -CGTH est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation sur l'avenue de Toulouse entre le rond-point du Sidobre et la rue Sicard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux et signaux manuels K10.

## **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

## **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 19 juillet au 27 Août 2021.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux traspar de la voirie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 32 rue de Firmis

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 16/07/2021 des pétitionnaires GAYDU Aurélie et MASSUELLE William, sis 32 rue de Firmis 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camping-car immatriculé DK336LQ en vue de travaux de rénovation dans leur domicile ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-373

# **ARTICLE 1**

305 300

20

278/ 80%

902 YA

37.7 32.9

20

406 NA

807 928

÷2 335

92 22

60 80

052

50 55 50 42

420 333

\$67 \$8

400

82

(8) (S)

23. 84

880

223

RR 25

325 200

894

350

900 998 800 828

鄉 %

2/2

Les pétitionnaires sont autorisés à stationner un camping-car sur le trottoir et une partie de la chaussée au droit de leur propriété située au n°32 rue de Firmis.

# **ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

# **ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 24 juillet au 30 septembre 2021.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

# **ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, maigré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

# **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint aux la rent et à la voirie

Etienne Lounde

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



496 MS

58. 68

880 85

202 3-3

000

28

200 ZES

59 (2)

88 597

923 Y/6

527 020

98

98 79

F. 699

92 333

550 550

330

29%

224 355

65° 925

900 MG

## \$W

28 62

927 789

160

92

28

97 SQ

# ARRETÉ D'AUTORISATION DE VENDRE PAR ANTICIPATION ET DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION

"" Défivré par le Maire au nom de la Commune

Demande dépos	ée le 19/07/2020,
Par:	SAS FG4
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVIÈREE A SARA A SAR
Représenté par:	Monsieur GALVANI Francesco
Pour:	CREATION DE 3 LOTS A BATIR
Sur un terrain sis :	31 RUE DE LALANDE Parcelle(s) : BN 218

N° PA 031 506 20 M0001

Superficie du terrain à aménager : 821m²

Superficie lot 1 : 236m<sup>2</sup> Superficie lot 2 : 275m<sup>2</sup> Superficie lot 3 : 310m<sup>2</sup>

Surface de plancher maximale : 450m²

Destination: habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2014, mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021,

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise,

Vu le permis d'aménager PA 031 506 20 M0001 délivré le 30/07/2020 pour la création de 3 lots à bâtir,

Vu la demande présentée le 16/07/2021 de la SAS FG4 représentée par Monsieur Fransesco GALVANI de procéder à la vente des lots et de différer les travaux de finition,

**CONSIDERANT** l'article R442-13 a) du code de l'urbanisme qui dispose : « Le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise sur sa demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir; (...) »

CONSIDERANT l'engagement du demandeur de finir les travaux de finition au plus tard le 31/01/2022,

CONSIDERANT l'attestation de garantie d'achèvement des travaux différés établie en date du 16/07/2021 par la banque populaire représentée par Madame Nathalie MERCIER-BERENGER agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Christophe BOSSON en date du 01/04/2021,

CONSIDERANT que la présente garantie d'achèvement sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux constatés conformément aux dispositions des articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la demande consiste à procéder à la vente par anticipation des lots,

# ARRETE S/N°A 2021-374

# **ARTICLE 1**

25 89

177 1982

92

861 1623

592 999

68 93

10 86

720 000

T09 188

55 (C) 25 (X) 26 (X)

98

58 66

523 523

5% 3E 50 0E

92 33

255 250

600 800

200 800

58 (6)

99

554 342

We We

La société SAS FG4 représentée par Monsieur Francesco GALVANI est autorisée à procéder à la vente par anticipation des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager.

# ARTICLE 2

Les travaux de finition devront être achevés au plus tard le 31/01/2022.

# **ARTICLE 3**

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés dès la production, par le lotisseur, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné par la demande de permis de construire.

# **ARTICLE 4**

La garantie d'achèvement prendra fin à compter du délai fixé par l'article R462-6 du code de l'urbanisme dont dispose l'autorité compétente pour contester la conformité des travaux du permis.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues

# ARTICLE 6:

X 98 10% 528 66. 697 196

190 89 28

92%

460 96

28 658 201 Wes

18h

35

82 666

100 185

970 823 136

20

W ý; 722 200

93 200

362

9 30

 $\delta \lambda$ 30

252 260

98 829

705

783

100 700

7// 132

331 389

7/2 A.

Pity day 175

02 100

82 20

(A)

W

189 5% 36

100

1/2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

Monsieur le Prévet 🖟 🔭 🧍

Aux intéressés.

Orbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire-L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairle.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 12411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'obsence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

3/3



\$65 886 \$54 95 \$63 \$57 \$65 665 \$65 665

506 756

250

25 52

255 AS 255 CS

<del>22</del> 333

88 78

556 559

20

3%

922

285 635 526 639

522 883

25 89

10

95 65 95 65

38. 22

200

50

002 003

22 78

223 256

75 96

384 88

\$53 339

# ARRETÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

sée le 30/04/2021 ြို့ ကျည်း မြို့သည်။ မြို့သည
SCCV LP PROMOTION CIMBA
25 RUE BAYARD
Monsieur Pierre AOUN
Démolition une maison
Construction 20 logements collectifs
28 AV DE TOULOUSE Parcelle(s): 506 BW 64

N° PC 031 506 21 C0025

Destination: Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de démolir une maison d'habitation et construire un bâtiment de 20 logements

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016, Vu l'avis défavorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 10/06/2021, ci-joint

**CONSIDERANT** l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

CONSIDERANT l'avis défavorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 10/06/2021

**CONSIDERANT** que les girations en entrée-sortie au droit de l'accès et notamment à la place PMR présentent des risques en terme de sécurité dus à une faible visibilité et que la configuration de l'accès présentent des risques de recul en marche arrière sur le domaine public

CONSIDERANT que l'organisation de l'accès est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques

CONSIDERANT l'article R423-50 du Code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur. »

CONSIDERANT l'avis défavorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques en date du 20/07/2021 en l'absence d'un local encombrants de 10m²

CONSIDERANT l'article UA4-4.1 du Plan Local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Saint-Orens qui dispose : « un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions »,

526 536

di

95

965 800 760 500

77. SO

85 SS

22 R.

973

50" 78

200

305 539

35 AN

85 98

765 655

75 95

78 78

265 205

600 (50)

5%

300 852

160 559

55 Tele

200 200 200 800

53 95

746 756

66 188

8% W

92. 92

964 665

92 93 92 88

200 686

372

784

CONSIDERANT que le local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères n'est pas intégré au bâtiment et est implanté au milieu du linéaire à l'alignement de la RD 2,

CONSIDERANT que cette construction ne s'intègre pas au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

CONSIDERANT l'article UA6-1.2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de St Orens qui dispose : « les saillies sont autorisées par rapport à l'alignement à condition qu'elles n'avancent pas de plus de 80cm sur le plan de façade et qu'elles soient situées à 4,30m au-dessus du niveau du sol naturel avant travaux mesuré à l'alignement »,

CONSIDERANT que le local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères est implanté à l'alignement avec un débord de toit avançant sur le plan de façade et situé à moins de 4,30m au-dessus du terrain naturel,

CONSIDERANT l'article UA 7 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de St Orens qui dispose : « en UA (hors secteurs) UAb et UAc, dans une bande d'une profondeur de 10m comptés à partir de l'alignement et de retraits autorisés ou de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD 2, toute construction peut être implantée, soit en limite séparative sur deux niveaux maximum soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3m »,

CONSIDERANT que le projet est implanté sur les limites séparatives dans une bande de profondeur de 17m comptés à partir de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD2 sur 3 niveaux,

CONSIDERANT l'article UA10-2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole commune de St Orens qui dispose : « la hauteur des constructions ne peut excéder en zone UA 7m sans dépasser R+1 et 9m sans dépasser R+2 pour les constructions situées en façade de la RD2,

CONSIDERANT que le projet est situé en façade de la RD 2 et prévoit une partie de la construction en R+3 avec une hauteur supérieure à 9m,

CONSIDERANT l'article UA12-3.1 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole commune de St Orens qui dispose : « pour les constructions à usage d'habitation de plus de 200m² de surface de plancher il est exigé que 4% de la surface de plancher projeté soit consacré au stationnement couvert des vélos »,

CONSIDERANT que le projet prévoit une construction de 1304,56m² et ne prévoit pas de stationnement vélo,

**CONSIDERANT** l'article UA13-1.2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de St Orens qui dispose : « tout abattage d'arbre est soumis à autorisation et doit être justifié. Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'abattage de 4 arbres,

CONSIDERANT l'article UA13-5 du Plan Local d'urbanisme de Toulouse Métropole commune de St Orens qui dispose : « sur chaque unité foncière, 20% au moins de la surface totale de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté et gazonné. Ces espaces seront plantés de, au moins un arbre pour 50m² d'espaces verts créés »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 365,04m² d'espace vert et doit donc prévoir au minimum la plantation de 7 arbres auxquels s'ajoutent le remplacement des 4 arbres abattus soit un total de 11 arbres,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit la plantation que de 8 arbres,

Pour ces motifs,

# ARRETE S/N° A 2021-375

# ARTICLE 1

72

895 395

88 88

994

\$28 198 set 50

95 335

£25 268

93

992 986 693

128

80 (29)

900 978 501 500

38

85 E9

32 29

28

a a

30

99

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

# **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjoint du Maire Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 2 8 JUL. 2021

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ALL SACTOR INCOME FRANCISCO



\$20 \$25 \$60 \$42 \$60 \$25 \$60 \$25 \$60 \$25

200 (00)

223 200

35 33

ès.

98

66 04 62 86

660 00E

93 8%

280 288

92 92

322 970

(6) (6)

98 66

88

90 PE

947 947

(8)

30 99 36 86

# ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

		4.
Demande dépos	ée le 04/06/2021	N° PC 031 506 21 C0030
Par:	Monsieur et Madame ATTAIECE Cédric et Johana	Surface de plancher créée : 236,18 m²
Demeurant à :	ROUTE DE REVEL	Nb de logements : 2
Pour:	Démolition d'une habitation lat construction de l'a	
Sur un terrain sis :	3 IMP DES RAISINS Parcelle(s) : 506 BS 228	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir une habitation et construire 2 maisons individuelles,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifiéle 14/04/2014, mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonfiements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu la déclaration préalable de division DP03150621P0010 délivrée le 24/02/2021 créant un lot à bâtir,

Vu les pièces complémentaires en date du 16/07/2021 et du 19/07/2021,

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 17/06/2021 pour une puissance de raccordement de 2\*12kVa monophasé en date du 17/06/2021

Vu l'avis favorable de la direction des déchets et moyens techniques en date du 22/06/2021, cijoint

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 24/06/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 07/07/2021, ci-joint

# ARRETE 5/N°A 2021-376

# **ARTICLE 1**

323 970 102

907

830 33

52 285

80

999

259 207

96 60% 33 94

52

962

92 20

56 83 250

 $\pi \ell$ 

700 304

346 487 9/4 53

400 393

(3) Add.

88. 733

400 26

 $\tilde{n}_{r}^{y}$ 199

3/2 92

350 5%

22 844

K

45 199

82 #X

633 42.  $g_{x}$ 

19 Q# 200

40

99 y.i. 38

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

# **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

autolite au Maine Otbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2 9 JUL. 2021

En publication, affichage ou notification le: 2 8 JUL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

# Observations:

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

the second consequence of the second consequence of the second consequence of

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cétté autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commence les trazaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions grévues de l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIFE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

7/4 (4/1

907 (N)

20

555

500 999

852 802

\$20 335 \$20 335

262 892

30% 80%

345 80

760 760

78 39

376 99

745 778

82

88 19

82 (2)

900 664

28, 780

58 kg

381 883

490 M

200

09 92

922 193

626 83

100

557 89

(60) (70)

5% 760

95 80

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établic par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentleux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

management of the control of the con



# ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

STDERIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/04/21, complétée le 26/05/2021, .....  $\frac{g_{1}}{g_{2}} = \frac{g_{2}}{g_{2}} \frac{g_{3}}{g_{3}} \frac{g_{3}}{g_{3}} \frac{g_{3}}{g_{4}} \frac{g_{3}}{g_{4}} \frac{g_{3}}{g_{4}} \frac{g_{4}}{g_{4}} \frac{g_{4}}{g$ 22/06/21 et le 20/07/2021

Madame ROBERT CARGLE S Comment

Demeurant à :

数 (%)

ay 135

960 (i)

980 \$22

797 670

38 833

600 900

20 7250

32

88

70 ΔĊ

333 988

2%

732 623

90

70%

35 93

28. W

82

884 194

42 360

800 800

 $\tilde{\chi}_{SB}^{ab}$ 82

80

176 25

600

(0) 92

552

**6 RUE SOPHIE SCHOLL BAT 10** 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour :

MAISON INDIVIDUELLE

Sur un terrain sis :

29 RUE DE LALANDE Lot 3 Parcelle(s): 506 BN 218

N° PC 031 506 21 C0022

Surface de plancher créée : 69,17 m²

Nb de logements : 1

Destination: Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle, Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2014, mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu le permis d'aménager PA03150620M0001 délivré le 30/07/2020 pour réaliser un lotissement de 3 lots,

Vu l'arrêté de vente par anticipation délivré le 21/07/2021,

Vu l'attestation de réalisation des équipements du lot 3 en date du 21/06/2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021,

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction des déchets et moyens techniques en date du 11/05/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines en date du 17/05/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable d'Enedis, pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé en date du 18/05/2021 ci-joint

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 18/05/2021, ci-joint

# ARRETE S/N°A 2021-377

# **ARTICLE 1**

52) 1/3 23 76 \$725

550 324

30 555 99

59 338

92 96

88

 $\ddot{o}_{i}^{o}$ 

20 9%

(7) 100

30 16

88

200 100

35 100

 $\mathcal{O}_{k}^{**}$ 

92

357 (3)

 $\overline{\chi}V_{h}^{\lambda}$ 88

199 2250

3/3 950

28 100

140 100

20

335 100 197 14%

20 194

363

Ale

723 320

88 88 38 Age a

Wit.

80 35 20 92

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

# **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée Monsieur lé Préfet à:

OREMS

- Aux intéressés.

Urbanisme et Aménagement urbain, Communication, Protocole, Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 JUIL. 2021

En publication, affichage ou notification le : 28 JUL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

# Observations:

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

# Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

the first of the second second

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'accheologie préventive.

er er

20 C C 20

8 10 C 10 11

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT formation and property

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE ( les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire, L'autorisation doit être affichée sur le terrain penúait toute la durée de chéntier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'Irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairle.

28 257

802 633

413 200 99

144 100

100

46 355

ØX. 1/25

980 90

500 200

500

20 265

78

20 500

100 88

49. \$20

773 197

12 3%

Ċ.

76 0.5

ŝķ las

30 727

(0) 122

384

823 350

20

20 28

84 99

1/2 48 7/2

765 60 630 20

203

((e) 250

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut reiet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Impasse Clairière

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 20/07/2021 du pétitionnaire Monsieur Jean-François VINCENT sis 2 Impasse de La Clairière Apt B22, 31650 Saint-Orens concernant le stationnement d'un camion de 20 m3 en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-381

# **ARTICLE 1**

FW 855

505 100 205 100

500 (6) 500 (6)

290 900

360 260

53 VS

235 C72 325 500

FD. 953

3S 50

55° 300

500 500

555 (63)

207

108

380 380

550 NO 550 NO

528 525

\$60 006

88

25% 25%

365 XX

250 336

\$10 Oct

92

敛(

52, 23

7.9

5% S#

222 222

260 800

185 973

500

50) 50

88 83

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement en longitudinales face à l'entrée de la résidence située au n°2 Impasse de la Clairière.

## ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 10 août 2021.

# **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

# **ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

# **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et pat délégation, L'adjoint aux présent et à la voirie

Etienne LOUR

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



939

800 800

Pag 1945

253

692 (39)

20

990 OX

556. 578 660 555

80

522 853

#22

6.4

8% 6%

907 Zim

277 939

ÿ.;

193

87 97

265 265

500 170

62

#1 18 #1 19

en se

20

350

69

396 398

588 385

(38)

200

W 85

200 000

597 55

300 999

50

925 XX

91 96

# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 32 rue de Fondargent

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T2150G06765,

Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-382

# **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°32 rue Fondargent. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 juillet au 13 août 2021 inclus.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et parie élégation, L'adjoint austravant à la voirie Etienne tourisse

A CONTROL OF THE PROPERTY OF T

Fait à Saint-Orens de Gameville le 29/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

....



99. 54

925 689 346 584

992 500

925

250

188

850

500 500

92

827

50

32, 23

995 850 998 898

Apr. 100

757 372

160 TAB 1421 Fost

588

25 32

98 98 80 98

662 (0)

施 森

56%

580 Rg

业

322

806 800

(3) St

999 995 550

 $\Delta$ 

198 MS

88

did

# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION rue de Firmis

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07746,

Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis Morice concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 Saint-Orens de Gameville représentée par Monsieur Damien Cerdan, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE S/N° A 2021-383

## ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit des propriétés situées aux n°18 et n°19 rue de Firmis.

# **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

# **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 03 août au 13 août 2021 inclus.

# **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint au la prince et à la voirie

Etienne LO

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



# ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **DE CIRCULATION** Rue de Ribaute

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Étienne LOURME - adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07742,

Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOCAT représentée par Monsieur Romain MOTARD chargé de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE 5/N° A 2021-384

Sec. 250

603

972 9549

85 397

95 924 30 375

200 7070

355 986

(32) 926

26 578

W 965

886

ζV, 835

BR169

98 225

25 822

7.5% 225 800

28  $\mathcal{G}_{\mathcal{S}}^{*}$ .m-85 126

365 .00

3% 32

100

98 23

200 10 88 8%

122 330

991 86

493 89 120 663

59) 33

90%

338

35% 237

ice. 156

330

1880

26 26

70

282 225

(4)

Çen Leifi

180

928

120 ΑX (43

> L'entreprise SOCAT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriétée située au N° 43 rue de Ribaute. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

# **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

# **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

# **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 09 au 15 août 2021.

# ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

Pour le Maire de légation, L'adjoint au de aux et à la voirie

Etienne POURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

# DÉCISIONS



500 Yes

97 97

85

98 38

933 357

20:

54. 297

27/3

80

360

197 No.

88

197

(i) /(i)

725 725

84 X9

200

27

30

240

46

985 577

(A) 185

20. 70

74.

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 2ème Alinéa — Fixation des tarifs du temps périscolaire méridien et des activités péri et extra-scolaires pour l'année scolaire 2021/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

Vu la délibération 04 juillet 2017 approuvant le contrat de délégation de services publics (DSP) pour le service d'ALSH, d'ALAE, de CLAS et de l'Espace jeune entre la commun et l'association Amicale Laïque, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la délibération 09 juillet 2020 approuvant l'avenant 1 à la DSP et qui a pour objet de centraliser l'ensemble des activités périscolaires et extrasclaires sur le territoire communal, par la création d'un accueil ALAE le mercredi aprés-midi à destination des élémentaires jusqu'ici non concernés par cette prestation et un ALSH maternel et élementaire durant les vacances scolaires,

Considérant que dans le cadre d'une délégation de service public, il appartient à la commune déléguant le service de fixer les tarifs des activités correspondantes,

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs que le délégataire devra mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant la nécessité de fixer également les tarifs du temps périscolaire méridien,

# DECIDE S/N° D 2021-29

# ARTICLE 1 De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les tarifs du temps périscolaire méridien comme suit :

		М	atemelle		Elémentaire		Panier repas		5	
¢	Quotient familial	Tarif	part	part	Tarif	part	part	Tarif	part	part
		appliqué	anim°	repas	appliqué	anim*	repas	appliqué	anim"	repas
1	Q ≤ 240	1,46 €	0,23 €	1,23 €	1,60 €	0,23 €	1,37 €	0,35€	0,23 €	0,12 €
2	240 < Q ≤ 330	1,72 €	0,31 €	1,41 €	1,83 €	0,31 €	1,52 €	0,54 €	0,31 €	0,23 €
3	330 < Q ≤ 430	1,91€	0,38 €	1,53 €	2,03 €	0,38 €	1,65 €	0,75 €	0,38 €	0,37 €
4	430 < Q ≤ 530	2,72 €	0,42 €	2,30 €	2,89 €	0,42 €	2,47 €	0,86 €	0,42 €	0,44 €
5	530 < Q ≤ 620	3,54 €	0,45 €	3,09 €	3,69€	0,45 €	3,24 €	0,93 €	0,45 €	0,48 €
6	620 < Q ≤ 820	4,04 €	0,51 €	3,53 €	4,16€	0,51 €	3,65 €	1,09 €	0,51 €	0,58 €
7	820 < Q ≤ 1000	4,21 €	0,58 €	3,63 €	4,37 €	0,58 €	3,79 €	1,27 €	0,58 €	0,69 €
8	1000 < Q ≤ 1300	4,43 €	0,64 €	3,79 €	4,65 €	0,64 €	4,01 €	1,47 €	0,64 €	0,83 €
9	Q > 1300	4,69 €	0,69 €	4,00 €	4,93 €	0,69 €	4,24 €	1,64 €	0,69 €	0,95 €
5 6 7 8	530 < Q ≤ 620 620 < Q ≤ 820 820 < Q ≤ 1000 1000 < Q ≤ 1300	3,54 € 4,04 € 4,21 € 4,43 €	0,45 € 0,51 € 0,58 € 0,64 €	3,09 € 3,53 € 3,63 € 3,79 € 4,00 €	3,69 € 4,16 € 4,37 € 4,65 €	0,45 € 0,51 € 0,58 € 0,64 € 0,69 €	3,24 € 3,65 € 3,79 € 4,01 €	0,93 € 1,09 € 1,27 € 1,47 €	0,45 € 0,51 € 0,58 € 0,64 €	0

TARIF ADULTE 4,29 €

TARIF ENSEIGNANT 5,06 €

Le mode de palement par CESU n'est valable que pour la part animation

Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel qui encadre les enfants sur le temps du repas

# **ARTICLE 2**

De fixer, à compter du 1er septembre2021, les tarifs hotaires des activités périscolaires et extrascolaires, à appliquer par le délégataire, comme suit :



# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Zème Alinéa – Fixation des tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2021/2022

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2).,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs mensuels des activités de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2021/2022,

# DECIDE S/N° D 2021-30

## ARTICLE 1

72) NO

100

400

99

5%

183

188

100

66

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021, les tarifs mensuels des activités de l'Ecole de Musique comme suit :

	-1-1	Instruments		Formation musicale		
C	uotient familial	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	
TI	Q ≤ 240	23,46.€	26,52 €	12,24 €	14,28 €	
Τ2	240 < Q ≤ 330	27,54 €	31,62 €	14,28 €	16,32 €	
Т3	330 < Q ≤ 430	30,60 €	34,68 €	16,32 €	18,36 €	
T4	430 < Q ≤ 530	32,64 €	37,74 €	18,36 €	20,40 €	
<b>T5</b>	530 < Q ≤ 620	35,70 €	40,80 €	20,40 €	22,44 €	
<b>T6</b>	620 < Q ≤ 820	38,76 €	43,86 €	21,42 €	24,48 €	
T7	820 < Q ≤ 1000	40,80 €	47,94 €	23,46 €	26,52 €	
T8	1000 < Q ≤1300	43,86 €	51,00 €	25,50 €	29,58 €	
Т9	Q > 1 300	46,92 €	54,06 €	27,54 €	31,62 €	
Extérieurs		68,	34 €	41,	82 €	

Ateliers de pratique amateur sans cours d'instrument : 15,30 Euros

Abattements (arrondi à l'euro le plus proche)

Initiation CP: Formation musicale -30%

Débutants enfants (F. Musicale + Flûte à bec) : Formation musicale + instrument -30 % Familles : 2 ème élève : -10 % / 3 ème élève : - 20 % / 4 ème élève : - 30 %

# **ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil municipal par délégation, Madame le Maire,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 人2104(ひ Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : ) 大ちしっすひ Affichage, publication ou notification le :

Not important some products for bolivergue emperation arbitrary (MERREPER) — some



22 50

9.8 309

100

564 568

200 8%

590 Mar

ätt

650

527 525

26 5%

20 1/2

29

300 396

933 955

77/ 729

889

200 GS 200 SS

72

A.24

20: 36

# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2ème Alinéa – Fixation des tarifs extérieurs de la restauration municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE du prix des repas dans un restaurant scolaire sur les 12 derniers mois, des investissements en matériel et de l'évolution du coût des matières premières.

# DECIDE S/N° D 2021-31

# **ARTICLE 1**

De fixer, à compter du 1er Septembre 2021, les tarifs extérieurs de la restauration municipale comme suit :

TARIFS EXTERIEURS Année scolaire 2021/2022 CUISINE CENTRALE MUNICIPALE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE							
TYPE	TYPE OBJET						
A	Repas "élèves des écoles prim et mat" Communes Repas des élèves en école Primaire Repas des élèves en école maternelle	4,01 € 3,88 €					
В	Repas "INDIVIDUELS"  C.C.A.S. / Régimes inclus frais de fabrication individuel	5,70€					
C D	Polage individuel Repas des stagiaires du CNFPT ou autres stagiaires Repas du Club des Ainés St ORENS	1,16 € 13,81 € 9,12 €					
E	Repas centre de loisirs La Caprice - Sicoval	3,50 €					

# **ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : Moth Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : / 40 Hz En publication, affichage ou notification le : / 40 Hz



250 826 900 900

957 500

100 100 100

200 200

329 320

(42) (83)

950 200

385 AS

392

586 283

365 785

305 822

32: 23

95 95

(B)

22 25

390 339

33

322 320

20 XX

80

339

986 389

7/2

149

578 188

90

250 98

# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. 5ème Alinéa – FIXATION DES TARIFS DE VENTE DE PIEGES EXTERIEURS A MOUSTIQUES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

Vu la responsabilité du Maire de veiller à la salubrité publique selon l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 34 et 121,

Vu le Code de la consommation, et notamment son article L. 221-18 relatif au droit de rétractation, Considérant la prolifération du moustique tigre à l'échelle départementale et plus particulièrement sur la Commune de Saint Orens,

Considérant l'impact environnemental important des traitements phytosanitaires habituellement utilisés,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et étendre les actions destinées à lutter contre la prolifération de cet insecte en raison des nuisances qu'il génère et du risque sanitaire lié à son développement,

Considérant qu'il s'avère opportun et d'intérêt public local de proposer aux administrés de la commune qui le souhaitent, d'acquérir des dispositifs biologiques de lutte contre le moustique tigre pour leur domicile afin de multiplier les points de capture sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente du piège extérieur à moustique 8G Mosquitaire aux habitants de la Commune et au personnel de la Ville et du CCAS,

# DECIDE S/D 2021-32

# **ARTICLE 1**

De procéder à l'achat groupé de pièges extérieurs à moustiques BG Mosquitaire afin de bénéficier d'un tarif préférentiel auprès du fournisseur Directis au titre de l'année 2021. Il est précisé que pour cette première année expérimentale, le nombre de dispositifs disponibles à l'achat est limité afin de s'assurer de l'engouement des administrés pour ce type de dispositifs.

# **ARTICLE 2**

De fixer le tarif de vente de piège extérieur à moustiques BG Mosquitaire aux administrés et aux agents de la Ville et du CCAS à tarif préférentiel à hauteur de 126 € TTC l'unité au titre de l'année 2021, dans la limite de deux pièges par foyer, justificatif de domicile de moins de 6 mois à l'appui.

## ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

# **ARTICLE 4**

56

93 83 83

然 選 澄

221 333

28

72.

25

100

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation Madame le Maire de Saint-Octuber

Dominique

Fait à	Saint-Orens	de	Gameville	le:	15	juin 2021
--------	-------------	----	-----------	-----	----	-----------

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :



926 960

72%

555

20

200

560 865

677

857

25

% % % % % %

5% 59

199 500

92 92 92 44

98 56

95

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. 3ème Alinéa EXERCICE 2021 − OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 0,5 M€

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°26-81-2020, en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts »,

Considérant le besoin ponctuel de trésorerie, particulièrment en raison de l'avance de fonds de la commune pour le fonctionnement du centre de vaccination à l'espace marcaissonne, et la possibilité offerte aux collectivités de recourir, à cet effet, à une ligne de trésorerie,

Considérant la consultation formulée par la commune le 06 juillet dernier, pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 d'euros,

Considérant l'analyse des offres formulées par les établissements bancaires, le choix, s'est porté sur la proposition de la Caisse d'Epargne, offrant les meilleures conditions financières et de gestion active de cette ligne de trésorerie.

# DECIDE S/N° D 2021-33

# **ARTICLE 1**

Pour assurer le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de de 500 000 euros, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	500 000.00 EUR
Durée maximum	12 mois
A STATE OF THE STA	ESTER flooré à 0 + marge de 0,60 % l'an.
Taux d'Intérêt	En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index ESTER, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index ESTER négatif, l'Emprunteur restera redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement mensuel des intérêts et des commissions de non utilisation et de mouvement. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant
Commission d'engagement	500,00 EUR prélevé en 1 seule fois à la mise en place de la ligne
Commission de mouvement	0,01% du cumul des tirages réalisés (périodicité identique aux intérêts)
Commission de non utilisation	0,10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)



720

92 35

594 592 324 892

78 88

600

29

50° 32

80 96

98 95

90 Str

25,

698 985

53 (5)

254 995

882 882

50 80

453

 $y_{ih}$ 

32

833

85 AS

505 E45 505 (G)

25 Att

92

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. 26ème Alinéa DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE - MISE EN ACCESSIBILITE DU CHATEAU ET HALLE DE CATALA

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Considérant l'opportunité de présenter à la Région Occitanie un dossier de demande d'aide pour la mise en accessibilité d'un équipement public,

Considérant la nécessité règlementaire de rendre accessible le Château et la halle Catala dans le cadre de la rénovation prévue en 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

# DECIDE S/N° D 2021-34

# **ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Conseil Régional d'Occitanie, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre de la mise en accessibilité dans le cadre de sa rénovation, de l'équipement public « Château et halle de Catala ».

Le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est fixé à ce jour à 760 000 € HT, soit 912 000€ TTC.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un lancement des travaux en décembre 2021.

# **ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

our Madame le Maire empêchée,

Par suppléance

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27(21

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : CC1 ( 38 124



 $Q_{ij}^{ab}$ 

200

726

80

925 927

99

222

155

(3) 3%

56 98.

20

\$500 JEG

35 72

98

122

26 32

167

5% B

93. 35

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. 26ème Alinéa DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE – RENOVATION ENERGETIQUE DU CHATEAU ET HALLE DE CATALA

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Considérant l'opportunité de présenter à la Région Occitanie un dossier de demande d'aide pour la rénovation énergétique de l'équipement public Château et Halle Catala,

Considérant la part importante que représente en terme de coûts la rénovation énergétique, dans l'ensemble des travaux prévus en 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

# DECIDE S/N° D 2021-35

# **ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Conseil Régional d'Occitanie, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre de la rénovation énergétique du Château et de la halle de Catala.

Le coût prévisionnel de la rénovation énergétique est fixé à ce jour à 1 044 500€ soit 1 253 400€ TTC

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un lancement des travaux en décembre 2021.

# **ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour Madame le Maire empêchée,

Par suppléance

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 2404 20

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : Oul 05/14

En publication, affichage ou notification le : ૭५ ( ા કિંપ્સ



786° 7800

3//

44)

997

919/ 200

40

5%

50

5%

F#1 988

18%

92. 88

282 272

78 98

383 332

39)

52

750 60

200 880

300 000

775

190

89 95

100

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

26<sup>ème</sup> Alinéa

DEMANDE DE FINANCEMENT COVID-19 AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION INTERMEDIAIRE - ESPACE MARCAISSONNE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Vu l'arrété préfectoral du 15 juin 2021 fixant la durée d'ouverture du centre de vaccination, situé à l'Espace Marcaissonne, du 07 juin au 31 décembre 2021,

Considérant la crise sanitaire du cornonavirus COVID – 19 et l'ouverture sur la commune de Saint-Orens de Gameville d'un centre de vaccination, situé à l'Espace Marcaissonne à compter du 07 juin 2021,

Considérant que la commune a assuré tous les moyens pour sa mise en place, et avance les frais de fonctionnement (salaires des personnels administratifs, fournitures de santé, d'hylène, matériels informatiques, sécurité, fluides, location des boxes, communication, ...)

Considérant que l'Agence Régionale de Santé finance ce dispositif, en contre partie des dépenses engagées, sur la base du dépôt d'un dossier de demande de subvention,

Considérant que ce dépôt conditionne le versement d'un acompte de 30% du coût prévisionnel du dispositif,

# DECIDE 5/N° D 2021-36

# **ARTICLE 1**

De solliciter, auprès de l'Agence Régionale de Santé, le remboursement des frais engagés par la commune pour la mise en place et le fonctionnement du centre de vaccination intermédiaire, situé à l'Espace Marcaissonne du 07 juin au 31 décembre 2021 ; et en premier lieu le versement d'un acompte de 30% (216 157,21 €) ; selon le coût prévisionnel de ce dispositif .il est évalué à 720 524,03 € TTC.

Nature des dépenses	Total Juin/décembre	
Coordination interne et fonctionnement administratif(salaires)	375 165,96 €	
Mise en place du CdVI	297 630,41 €	
UNIHA - prestation d'aménagement et d'exploitation	85 567,91 €	
Sécurité - sur les heures d'ouverture	114 469,68 €	
Informatique (PC, imprimantes, réseaux)	24 392,38 €	
Reprographie (questionnaires)	4 190,40 €	
Fluides (Electricité, gaz, eau)	7 006,00 €	
Restauration (déjeuners et collations)	62 004,05 €	
Protection, hygiène, matériels	47 727,66 €	
Location linges + fontaines à eau	9 410,94 €	
DASRI	5 094,00 €	
Divers (matériels, produits pharmaceutiques, climatisation)	33 222,72 €	
Total estimé	720 524,03 €	
Acompte de 30%	216 157,21 €	



subvention à tout financeur,

35. 5% esc 96

989

223

66 W 65 X0

500

7750

750 750

(e)

98

333

55

57 R

7/27 930

89 59

965 983

500

20) 20)

äΝ

23 25 355

500 900

076 377

W.

65, 553

# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

26<sup>ème</sup> Alinéa

Demande de subvention a la Région au titre du Contrat Territorial Occitanie- Programme opérationnel 2021

Réhabilitation du Château et de la Halle de Catala

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de

Considérant l'opportunité de présenter à la Région Occitanie un dossier de demande de subvention pour la Réhabilitation du Château et de la Halle de Catala, au titre du Contrat Territorial Occitanie – Programme opérationnel 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

# DECIDE S/N° D 2021-40

# **ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Conseil Régional d'Occitanie, l'attribution d'une subvention pour la Réhabilitation du Château et de la Halle de Catala, au titre du Contrat Territorial Occitanie—Programme opérationnel 2021.

Le coût prévisionnel de cette opération est fixé à ce jour à 1 900 000 € HT, soit 2 280 000€ TTC, selon le plan de financement ci-aprés.

	HT 1	%
Montant des travaux HT	1 900 000 €	100%
Montant attendu des subventions	1 100 000 €	58%
DSIL 2021 - plan de relance (notifié le29/04/2021)	570 000 €	30%
Conseil Départemental 31 - contrat de territoire (notifié le 15/06/21)	150 000 €	8%
Région – Contrat territorial Occitanie, programme opérationnel 2021 (sollicité)	380 000 €	20%
Montant prévisionnel de l'autofinancement à la charge de la	800 000 €	42%

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un lancement des travaux en décembre 2021.

**ARTICLE 2** 

Commune

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil municipal par délégation, Madame le Matre.

Dominique FAUR

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : ひつにめたく